

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2019-12-24x-01515 Référence de la demande : n°2019-01515-041-002

Dénomination du projet : Restauration et consolidation de la dune de la pointe du Cap Ferret

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 17/12/2019

Lieu des opérations : -Département : Gironde -Commune(s) : 33970 - Lège-Cap-Ferret.

Bénéficiaire : Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon

MOTIVATION ou CONDITIONS

Activité demandée

La demande porte sur des travaux de rechargements du secteur sud de la Pointe du Cap Ferret en utilisant des sables d'origine marine pour des volumes de 300 000 m³ la première année, puis 150 000 m³ tous les deux ans. Et, «en cas d'urgence,» des sables d'origine terrestre préférentiellement issus de la zone des « Crochons Sableux » et de la dune Blanche pour des volumes de 50 000 m³, au maximum tous les deux ans.

Espèces concernées par la dérogation (nombre/taxons ou liste)

La présente demande porte sur deux espèces végétales : la Linaire à feuilles de thym (*Linaria thymifolia*) et la Silène de Porto (*Silene portensis*) et deux espèces animales : le Gravelot à collier interrompu (*Charadrius alexandrius*) le Pipit rousseline (*Anthus campestris*).

Complétude du dossier

Justification de l'impératif d'intérêt public majeur du projet, d'après les informations fournies par le pétitionnaire :

La notion d'impératif d'intérêt public majeur est justifiée par le pétitionnaire par le risque identifié dans la zone d'étude étendue de modification notable du trait de côte, entraînant des effets sociaux-économiques par la possible destruction à l'horizon 2045 de douze appartements, trois locaux commerciaux et six maisons individuelles menacés.

Justification de l'absence de solution alternative :

L'absence de solution alternative n'est pas évaluée comme satisfaisante.

Les scénarii proposés portent sur la méthodologie à employer pour mettre en œuvre le refoulement en sable (méthode « rainbowing », conduite flottante, conduite immergée + conduite flottante combinées ou conduite routière) mais n'incluent aucune mesure alternative à part entière.

En effet, la présente dérogation, s'appuyant sur la stratégie locale de gestion de la bande côtière, envisage uniquement des actions de ré-ensablement pour le secteur de la Pointe, optant pour un scénario de refoulement par conduite flottante au large des ouvrages des 44 hectares.

Citons pour mémoire les premiers principes communs de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte (SNGITC, 2017-2019) :

- « Le littoral est un géosystème dynamique. Le trait de côte est naturellement mobile. Il faut accompagner le changement de paradigme : éviter la "défense systématique contre la mer" et développer des systèmes d'adaptation raisonnés pour la protection et la recomposition spatiales du littoral en évitant l'artificialisation du trait de côte ».
- « Articuler les échelles temporelles de planification, en tenant compte de l'évolution des phénomènes physiques et en anticipant la relocalisation des activités, des biens et des usages comme alternative à la fixation du trait de côte, dans une perspective de recomposition spatiale. »

- « Développer une gestion territoriale cohérente et coordonnée de l'ensemble des risques et des aléas naturels dans l'aménagement et la gestion du littoral, partagée par les acteurs locaux et dans le respect de leurs compétences respectives ».

Impacts

L'évaluation des impacts du projet en phase travaux et exploitation semble sous-estimée pour les compartiments pris en compte dans l'analyse et en particulier pour le milieu marin. Les poissons (zone de nurserie avérée pour de nombreuses espèces, contexte de raréfaction de certains gisements exploités), ou est manquante pour (à minima) : les zostères (plus grand bac d'Europe), le gisement de palourdes (dont les fractions juvéniles et exploitables sont en forte diminution^[1]), l'habitat d'intérêt communautaire de récif d'hermelles (les quelques spots présents au sud de la zone d'étude élargie sont particulièrement importants pour leur rôle barrière vis à vis des phénomènes d'érosion), etc...

Les impacts directs ne semblent pas avoir été évalués sur les zones d'accès aux sites de prélèvement/régalaage et de transit : par exemple, la prise en compte du suivi du banc du Bernet est basée sur une étude portant sur le flanc oriental du banc. Seuls, des résultats de granulométrie et de richesse spécifique (une journée de prélèvement en mai 2019 sur la face ouest du banc) sont présentés. Si le niveau de résilience des communautés macro-benthiques de la zone est avancé et est recevable, il pourrait être lié à des effets de rechargement ouest-est, voire dû à une échelle plus importante du bassin. C'est le fonctionnement écologique du banc et son rôle dans la dynamique des habitats du bassin d'Arcachon qu'il conviendrait d'appréhender en amont de son exploitation.

De même, il manque une modélisation des effets des panaches turbides créés par les aspirations de sable sur le banc de Bernet et par les casiers de décantation. Enfin, le dossier ne dispose d'aucun élément concernant les impacts du bruit sous-marin lors des travaux et les impacts potentiels sur espèces marines.

Enjeux flore

Les méthodologies et inventaires floristiques réalisés sont satisfaisants et permettent une bonne évaluation de l'impact potentiel des travaux envisagés.

Cependant, p 132, une carte de synthèse des enjeux habitat et enjeux flore aurait été importante, car les intérêts se cumulent. La vision parallèle des cartes sous-estime donc l'intérêt de ces secteurs cumulant habitat et flore.

Il semble nécessaire d'apporter une compensation pour les espèces végétales, car la mesure de réétalement de graine pourrait être acceptable s'il n'y avait qu'une seule action de réensablement, mais selon les conditions météo celle-ci pourrait avoir lieu chaque année. Ceci ne semble être qu'une des hypothèses qui garantissent l'efficacité de la mesure.

Enjeux faune

La biodiversité marine de cette zone n'est pas de premier ordre, elle revêt cependant une importance particulière ayant en partie justifié le classement Natura 2000, ainsi que la création du Parc Marin du Bassin d'Arcachon :

- premier site de zostères naines d'Europe, habitat particulièrement riche actuellement en régression,
- fort gisement de palourdes et élevages d'huîtres générant chacun de forts revenus,

^[1] F. Sanchez, N. Caill-Milly, M. Lissardy. Campagne d'évaluation du stock de palourdes du bassin d'Arcachon - Année 2018. Rapport Ifremer R.ODE/LITTORAL/LER AR 18.015, 61 p.

- un rôle de nurserie pour de nombreuses espèces halieutiques d'intérêt commercial ou patrimonial, telles que : l'anguille (*Anguilla anguilla*), espèce listée par l'IUCN, en Danger Critique au niveau Mondial (2014), Européen (2010), France métropolitaine (2009), et inscrite en Annexe V de la convention d'OSPAR, mais également la sole, la dorade royale, le bar, le Sar commun ou la seiche.

Aussi, une meilleure description des fonctionnalités écologiques du banc de Barnet reste nécessaire pour une vision plus globale de ce dossier, compte tenu notamment des fluctuations naturelles importantes et des travaux de prise en compte de la synécologie des invertébrés benthiques. Si leur niveau de résilience est considéré comme fort, la répétition à minima tous les deux ans des épisodes de collecte de sable sous-marin rend hypothétique leur rétablissement. De plus, l'importance de certains de ces mollusques et annélides permet le nourrissage d'espèces trophiques supérieures.

Les mesures, dont la mesure MC01 (Gravelot), doivent être précisées : superficie, localisation, durée, détails techniques. Il serait nécessaire de mettre en défens aussi une zone pour le Pipit rousseline.

Par ailleurs, p 46, un comité de suivi travaillant sur les indicateurs est évoqué, il n'est fait mention nulle part de la qualité de ses membres constituants. Ceci devra être précisé.

En outre, il y a sans doute une erreur p 171 concernant le lièvre variable, à remplacer par lièvre européen.

Suivis

Il est nécessaire d'intégrer dans les suivis espèces invasives l'intervention par arrachage ou autre moyen d'élimination pendant les 10 ans. De même, le nettoyage des véhicules avant intervention doit être assuré.

Pour les suivis devant inclure toutes espèces impactées (flore habitats et oiseaux), des précisions sur les protocoles doivent être apportées.

Les rapports de ces suivis doivent être envoyés aux services instructeurs, ainsi qu'au CBNSA et à l'association départementale de protection de la nature.

Discussion

Si l'on peut apprécier la qualité technique du dossier d'étude d'impact, une structuration peu synthétique amène de la lourdeur à la lecture. On peut regretter certains écueils quant à la méthodologie des inventaires concernant les reptiles en particulier (pose de plaques nécessaire à la détection des espèces cf. protocole reptile).

Les données fournies ne permettent pas d'analyser de manière exhaustive les incidences du projet sur des espèces protégées pouvant être présentes. Cela ne justifie pas si les efforts d'évitement, de réduction et de compensation des impacts générés garantissent effectivement, de manière suffisante, l'absence de conséquences négatives notables sur certains compartiments essentiels de la biodiversité. C'est notamment le cas pour les impacts des perturbations sonores des travaux (marins et terrestres), l'adéquation du calendrier des travaux avec les cycles biologiques avicoles (impact sur le gravelot) et les cycles végétatifs (réensablement annuel selon facteurs météo, caducité et efficacité des mesures).

En particulier, l'historique des conditions hydrodynamiques du Bassin d'Arcachon et des zones côtières adjacentes est complexe et toujours incomplet. Ces conditions ont pu montrer des épisodes successifs de chargement en sable et de recul de bancs et plages de plusieurs centaines de mètres sur des épisodes temporels parfois très courts. En dépit des modélisations proposées dans le dossier, ces circonstances peuvent mettre en doute la pertinence de la démarche de rechargement, à minima bisannuel sur les dix prochaines années, présentée dans le dossier.

Il est nécessaire de définir les critères décisionnels concernant « un cas d'urgence » qui doivent amener à un usage de sable d'origine terrestre, récolté au droit des rochons et de la dune blanche. L'usage de sable de la dune blanche est pour le CNPN non souhaitable. Les impacts sur les espèces et habitats sont sous-estimés, ils sont confirmés par les avis de la DREAL et le CBNSA qui, lui, souligne notamment que les impacts sur les dunes ont du mal à cicatriser.

Il paraît de même que les cas d'urgence pourraient être évités par de l'anticipation (projet et stratégie sur 10 ans).

Le dossier mentionne, p 233 : « En effet, en l'absence de mise en place d'un programme de rechargement sur la Pointe, il est fort probable qu'une brèche se créerait dans le cordon dunaire au droit de la dune amoindrie. Dans cette éventualité, le cordon dunaire serait alors franchi et rompu, laissant l'eau envahir les terrains rétro dunaires, telle que la cuvette arrière dunaire boisée ». Devant le niveau d'incertitude des éléments avancés pour justifier l'action de comblement de cette cuvette ou bas-marais, les liens avec des risques modélisés (cf. p. 210) pour l'estimation la moins favorable (niveau d'eau PPR), l'avancée est modélisée en bordure de la zone boisée au maximum. Aussi, le choix de destruction de l'habitat de bas-marais à Choin noirâtre et Scirpe jonc est tout bonnement inacceptable au vu de son importance jugée exceptionnelle en Gironde (cf. avis CBSNA).

Au-delà de l'intérêt de conservation jugé exceptionnel de cette zone, du rôle reconnu des zones humides littorales dans la gestion des épisodes d'inondation et d'érosion, pourtant objet de la demande de dérogation, ces éléments viennent en contradiction avec les avis formulés par les institutions compétentes.

Enfin, l'absence des impacts cumulés des travaux d'aménagements en cours ou prévus dans la zone d'étude élargie (La Teste-de-Buch, Biscarosse), dont l'additionnalité des effets peut aboutir à des phénomènes hydrodynamiques très éloignés des portées recherchées individuellement, ainsi qu'une analyse critique des effets avérés des actions de dragage, rechargements et/ou enrochements divers réalisés jusqu'alors (incluant le recensement des ouvrages existants), ne permettent pas d'avoir une vision globale nécessaire à la validation d'aménagements de cette ampleur.

Après lecture du dossier, accompagné des avis de la DREAL et du CBNSA, **le CNPN donne un avis défavorable** sur justifications des manquements cités plus haut, et recommande, compte tenu de la valeur exemplaire de cette demande, dans le cadre de la mise en œuvre de la SNGITC et une ambition co-ministérielle (MTES, MI, MACP) de promotion des actions de recomposition spatiale (et des outils d'accompagnement financier associés) :

- la révision du dossier reprenant la justification d'absence de solution alternative, ainsi que les remarques et conseils proposés par le CBNSA, la DREAL et le CNPN quant à l'amélioration de l'évaluation des impacts et les mesures ERC liées ;
- la soumission du dossier en commission « Espaces protégés » du CNPN au titre de la localisation du site dans un Parc Naturel Marin et d'un site Natura 2000.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Metais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 4 mai 2020

Signature

